



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

automobiles

Question écrite n° 83286

Texte de la question

M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la situation des propriétaires de voitures équipées de pare-buffles. Afin d'améliorer la sécurité des piétons et des autres usagers vulnérables de la route, la Communauté européenne a adopté, avec le soutien de la France, des directives prévoyant diverses mesures restreignant l'utilisation des systèmes de protection frontale des véhicules. Après la directive 2003/102/E du 17 novembre 2003, le Parlement européen et le Conseil viennent d'adopter à cet effet la directive 2005/66/CE du 26 octobre 2005. Celle-ci fait obligation aux États membres d'adopter et de publier, au plus tard le 25 août 2006, les dispositions nécessaires à sa transposition. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'étendue des mesures nationales : envisage-t-il d'interdire purement et simplement l'utilisation des pare-buffles pour l'ensemble des véhicules, neufs ou d'occasion, ou, comme il semble en avoir la faculté, de n'imposer une telle interdiction qu'aux véhicules neufs et aux nouveaux équipements ?

Texte de la réponse

La directive 2005/66/CE du 26 octobre 2005 concerne spécifiquement les dispositifs couramment appelés pare-buffles. Cette directive, dont certaines modalités techniques doivent encore être précisées par la Commission européenne avant la date limite de transcription par les États membres, vise à améliorer la protection des piétons en cas de choc par une voiture. Le Gouvernement attend de connaître toutes les modalités techniques avant de définir les conditions de la transcription de la directive dans le droit français.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83286

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 468

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2247